



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS Rhône-Alpes Auvergne

Établissement de St-Jean de Maurienne

1, rue du Pré Martin
73870 Saint-Julien-Mont-Denis

Références : 20241112_Rapport_Insp_ColasStJulienMontdenis
Code AIOT : 0006115001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement COLAS Rhône-Alpes Auvergne implanté **Parcelle C2 n° 1871 73870 Saint-Julien-Mont-Denis**. L'inspection a été annoncée le 15/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS Rhône-Alpes Auvergne
- Parcelle C2 n° 1871 73870 Saint-Julien-Mont-Denis
- Code AIOT : 0006115001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de transit de matériaux inertes exploitée par la société COLAS à St Julien Mont Denis est implantée sur la parcelle référencée OC 1871 et couvre une superficie d'environ 3300 m².

Ce site jouxte la centrale d'enrobés exploitée par le groupement COLAS / EIFFAGE.

Les matériaux transitant par cette plateforme sont strictement issus de chantiers de l'exploitant. Il s'agit de matériaux "noirs" (matériaux routiers). Ils y sont traités (criblage) et recyclés via l'unité de fabrication d'enrobés.

Généralement, une seule campagne de traitement de ces matériaux est planifiée par an. Ces campagnes sont assurées par un prestataire externe.

L'environnement du site est industriel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 > 1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Sans objet
2	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
5	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection courante, et répondant au plan de contrôle établi par la DREAL, a permis de vérifier la conformité du site vis-à-vis des prescriptions générales auxquelles il est soumis et définies par l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de respecter les modalités de surveillance des émissions sonores (fréquence des campagnes de mesure du bruit).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des installations
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Le périmètre du site est bien celui précisé sur le dossier de demande d'antériorité en date du 21/11/2013 (parcelle OC n°1871). La plateforme de transit occupe une surface d'environ 3300m ² sur cette parcelle de 4868m ² . Ce site accueille en transit et pour traitement des matériaux routiers (enrobés) provenant strictement des chantiers de l'exploitant. Ceux-ci sont ensuite recyclés et alimentent la centrale d'enrobés située en connexité de la plateforme (dont l'exploitation est assurée par un groupement COLAS/EIFFAGE). Le jour de la visite, une opération de concassage/criblage était en cours. Les campagnes de traitement des matériaux sont assurées par un prestataire externe (GROPPI). Aucun dépôt de matières dangereuses n'a été constaté sur la plateforme. Les engins intervenant sur cette installation sont réapprovisionnés sur une zone dédiée située dans l'emprise de la centrale d'enrobés. Le site est correctement entretenu et clôturé. L'accès s'effectue depuis le site de la centrale d'enrobés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : La prescription est correctement respectée. L'exploitant a fourni le dernier rapport de mesure acoustique le 19/07/2018 (mesurages réalisés le 19/07/2018 par le BET DEKRA en situation de fonctionnement du concasseur). Ce rapport conclut que les valeurs limites réglementaires d'émissions sonores sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 > 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques
Prescription contrôlée : - la fréquence des mesures est annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Compte tenu des résultats conformes constatés lors des précédentes campagnes de mesurage, la fréquence opérée de surveillance des émissions sonores devrait être triennale. Aussi, la dernière campagne suite à celle de 2018 aurait dû intervenir en 2021, or elle n'est programmée que le 14/11/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aussi, il est rappelé à l'exploitant l'obligation de respecter strictement les fréquences de contrôle des niveaux acoustiques prévues au §1 de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. La prochaine campagne de mesure devra intervenir avant fin 2027 dans la mesure où les résultats de la campagne de 2024 sont conformes. A défaut, la fréquence de mesure est annuelle. Le rapport de mesures 2024 devra être tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées. En cas de non-conformité l'exploitant informera l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, sécurisation du site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le site est correctement clôturé. Son accès s'effectue via le site de la centrale d'enrobés qui dispose d'un portail. Cette prescription est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, mesure des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.
Constats : Le contrôle par mesure des retombées de poussières est respecté par l'exploitant. Ces campagnes sont réalisées annuellement. Le dernier rapport de mesure dont dispose l'exploitant date du 23 octobre 2023. Une nouvelle campagne est programmée d'ici la fin de l'année et sur une période correspondant à une phase de traitement des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite